

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

28 NOVEMBRE 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 288

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

<i>Règlement n° 904/67/CEE de la Commission, du 27 novembre 1967, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle</i>	1
<i>Règlement n° 905/67/CEE de la Commission, du 27 novembre 1967, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt</i>	3
<i>Règlement n° 906/67/CEE de la Commission, du 27 novembre 1967, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales</i>	5
<i>Règlement n° 907/67/CEE de la Commission, du 27 novembre 1967, modifiant le montant supplémentaire pour certaines parties de volailles</i>	6
<i>Règlement n° 908/67/CEE de la Commission, du 27 novembre 1967, modifiant le montant supplémentaire pour certains œufs en coquille</i>	7
<i>Règlement n° 909/67/CEE de la Commission, du 23 novembre 1967, fixant la restitution pour les œufs en coquille exportés sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité</i>	8

INFORMATIONS

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

FONDS EUROPEEN DE DÉVELOPPEMENT

<i>67/703/CEE : Deuxième rectificatif à l'avis d'appel d'offres n° 623</i>	9
<i>67/704/CEE : Rectificatif à l'avis d'appel d'offres n° 633</i>	10
<i>67/705/CEE : Rectificatif à l'avis d'appel d'offres n° 634</i>	11
<i>67/706/CEE — 67/717/CEE : Résultats d'appels d'offres (n°s 311, 477, 492, 494, 513, 517, 518, 524, 548, 561, 576 et 582)</i>	12

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 904/67/CEE DE LA COMMISSION

du 27 novembre 1967

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement n° 246/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des cours de ce jour dont la Commission a eu con-

naissance, les prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 novembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 1967.

Par la Commission

S. L. MANSHOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 27 novembre 1967 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par t/métrique
ex 10.01	Froment tendre et méteil	48,78
ex 10.01	Froment dur	50,48
10.02	Seigle	36,43
10.03	Orge	34,00
10.04	Avoine	30,36
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	34,38 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	34,38
10.07 A	Sarrasin	0
ex 10.07 B	Millet	8,55
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	29,74
ex 10.07 B	Non dénommés	0
11.01 A	Farines de froment et d'épeautre	72,15
11.01 B	Farine de méteil	72,15
ex 11.01 C	Farine de seigle	61,40
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment dur	87,94
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment tendre	77,61

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT N° 905/67/CEE DE LA COMMISSION**du 27 novembre 1967****portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales
et le malt****LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement n° 247/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour, les

primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et du malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 novembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 1967.

Par la Commission

S. L. MANSHOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 27 novembre 1967 portant fixation des primes
s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0,25	0,25	0,25
ex 10.01	Froment dur	0	0,80	0,80	1,30
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0,60	0,60	0,60
10.04	Avoine	0	0	0	0,30
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,25	0,25	0
10.05 B	Autre maïs	0	0,25	0,25	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	14,00
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0,20	0,20	0,70
ex 10.07 B	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2	4 ^e term. 3
ex 11.07 A I (a)	Malt non torréfié, de froment, présenté sous forme de farine	0	0,045	0,045	0,045	0,045
ex 11.07 A I (b)	Malt non torréfié, de froment, autre	0	0,033	0,033	0,033	0,033
ex 11.07 A II (a)	Malt non torréfié, d'orge, présenté sous forme de farine	0	0,107	0,107	0,107	0,107
ex 11.07 A II (b)	Malt non torréfié, d'orge, autre	0	0,080	0,080	0,080	0,080
ex 11.07 A III (a)	Malt non torréfié, autre, présenté sous forme de farine	0	0,107	0,107	0,107	0,107
ex 11.07 A III (b)	Malt non torréfié, autre, non dénommé	0	0,080	0,080	0,080	0,080
ex 11.07 B I	Malt torréfié, de froment	0	0,039	0,039	0,039	0,039
ex 11.07 B II	Malt torréfié, d'orge	0	0,093	0,093	0,093	0,093
ex 11.07 B III	Malt, torréfié, autre	0	0,093	0,093	0,093	0,093

RÈGLEMENT N° 906/67/CEE DE LA COMMISSION

du 27 novembre 1967

portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement n° 890/67/CEE ⁽²⁾ et les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour il est

nécessaire de modifier le correctif applicable à la restitution des céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, est modifié conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 novembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 1967.

Par la Commission

S. L. MANSOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 286 du 24.11.1967, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 27 novembre 1967 portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	+ 1,30	+ 1,80
10.02	Seigle	0	0	0	— 2,50
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	—	—	—	—
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	+ 1,05
ex 10.07 B	Non dénommés	—	—	—	—

RÈGLEMENT N° 907/67/CEE DE LA COMMISSION**du 27 novembre 1967****modifiant le montant supplémentaire pour certaines parties de volailles****LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 123/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽¹⁾, et notamment son article 8 paragraphe 4,

considérant que, dans le cas où, pour un produit, le prix d'offre franco frontière, ci-après dénommé « prix d'offre », tombe en dessous du prix d'écluse, le prélèvement applicable à ce produit doit être augmenté d'un montant supplémentaire égal à la différence entre le prix d'écluse et le prix d'offre, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du règlement n° 163/67/CEE de la Commission, du 26 juin 1967, relatif à la fixation du montant supplémentaire pour les importations de produits avicoles en provenance des pays tiers ⁽²⁾ ;

considérant qu'en vertu du règlement n° 772/67/CEE ⁽³⁾, les prélèvements applicables aux importations ont été augmentés de montants supplémentaires de :

— 0,1875 unité de compte par kilogramme pour les demis ou quarts de dindes originaires des États-Unis d'Amérique,

— 0,0750 unité de compte par kilogramme pour les pilons et morceaux de pilons de dindes originaires des États-Unis d'Amérique,

— 0,3125 unité de compte par kilogramme pour les cuisses et morceaux de cuisses de dindes, autres que les pilons et morceaux de pilons de dindes, originaires des États-Unis d'Amérique ;

considérant que, d'après les informations dont dispose la Commission, les prix d'offre pour les pro-

duits suivants, en provenance des pays tiers, déterminés en tenant compte aussi bien des prix indiqués dans les documents douaniers que de tous autres éléments indicatifs des prix pratiqués par les pays tiers, sont, en moyenne, inférieurs au prix d'écluse de :

— 0,1875 unité de compte par kilogramme pour les demis ou quarts de dindes, en provenance des pays tiers,

— 0,0750 unité de compte par kilogramme pour les pilons et morceaux de pilons de dindes, en provenance des pays tiers,

— 0,3125 unité de compte par kilogramme pour les cuisses et morceaux de cuisses de dindes, autres que les pilons et morceaux de pilons de dindes, en provenance des pays tiers ;

considérant qu'il est dès lors, nécessaire de modifier les montants supplémentaires pour ces produits ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

A l'article 1^{er} a), c) et d) du règlement n° 772/67/CEE, les mots « originaires des États-Unis d'Amérique » sont remplacés par les mots « en provenance des pays tiers ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2301/67.

⁽²⁾ JO n° 129 du 28. 6. 1967, p. 2577/67.

⁽³⁾ JO n° 261 du 28. 10. 1967, p. 10.

RÈGLEMENT N° 908/67/CEE DE LA COMMISSION

du 27 novembre 1967

modifiant le montant supplémentaire pour certains œufs en coquille

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 122/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, et notamment son article 8 paragraphe 4,

considérant que, dans le cas où, pour un produit, le prix d'offre franco frontière, ci-après dénommé « prix d'offre », tombe en dessous du prix d'écluse, le prélèvement applicable à ce produit doit être augmenté d'un montant supplémentaire égal à la différence entre le prix d'écluse et le prix d'offre, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du règlement n° 163/67/CEE de la Commission, du 26 juin 1967, relatif à la fixation du montant supplémentaire pour les importations de produits avicoles en provenance des pays tiers ⁽²⁾ ;

considérant qu'en vertu du règlement n° 527/67/CEE ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 839/67/CEE ⁽⁴⁾, les prélèvements applicables aux œufs de volaille de basse-cour en coquille, frais ou conservés, autres que les œufs à couver, en provenance des pays tiers, à l'exclusion de la Pologne, de la Finlande, de la république d'Afrique du Sud et de la fédération d'Australie, ont été augmentés d'un montant supplémentaire de 0,0750 unité de compte par kilogramme ;

considérant que, d'après les informations dont dispose la Commission, seuls les prix d'offre pour lesdits produits originaires de Bulgarie, de Hongrie, de Roumanie, de Yougoslavie, de Tchécoslovaquie

ou d'Israël, déterminés en tenant compte aussi bien des prix indiqués dans les documents douaniers que de tous autres éléments indicatifs des prix pratiqués par les pays tiers, sont encore en moyenne inférieurs au prix d'écluse de 0,0500 unité de compte par kilogramme ;

considérant qu'il est, dès lors, nécessaire de modifier le montant supplémentaire pour ces produits ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les dispositions de l'article 1^{er} du règlement n° 527/67/CEE, modifié en dernier lieu par le règlement n° 839/67/CEE, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les prélèvements déterminés conformément à l'article 4 du règlement n° 122/67/CEE pour les œufs de volaille de basse-cour en coquille, frais ou conservés, autres que les œufs à couver, de la position ex 04.05 A du tarif douanier commun, originaires de Bulgarie, de Hongrie, de Roumanie, de Yougoslavie, de Tchécoslovaquie ou d'Israël, sont augmentés d'un montant supplémentaire de 0,0500 unité de compte par kilogramme. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2293/67.

⁽²⁾ JO n° 129 du 28.6.1967, p. 2577/67.

⁽³⁾ JO n° 213 du 2.9.1967, p. 3.

⁽⁴⁾ JO n° 275 du 14.11.1967, p. 7.

RÈGLEMENT N° 909/67/CEE DE LA COMMISSION**du 23 novembre 1967****fixant la restitution pour les œufs en coquille exportés sous la forme de
marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité****LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 122/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, et notamment son article 9 paragraphe 2 dernier alinéa première phrase,

considérant que, conformément à l'article 9 paragraphe 1 du règlement n° 122/67/CEE, la différence entre les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) de ce règlement et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ; que le règlement n° 217/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, fixant les conditions d'octroi des restitutions pouvant être accordées à l'exportation, vers les pays tiers, sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, de certains produits agricoles ⁽²⁾, modifié par les règlements n°s 357/67/CEE ⁽³⁾ et 620/67/CEE ⁽⁴⁾, a spécifié ceux de ces produits qui peuvent bénéficier d'une restitution lors de leur exportation sous la forme de marchandises visées à l'annexe du règlement n° 122/67/CEE ;

considérant que, conformément à l'article 3 premier et deuxième alinéas du règlement n° 217/67/CEE, modifié par le règlement n° 357/67/CEE,

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 1967.

Par la Commission

A. USAI

Directeur

le montant de cette restitution doit être déterminé chaque mois en tenant compte, d'une part, des prix pratiqués sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix pratiqués sur le marché mondial ;

considérant qu'il ne semble pas indiqué de fixer, pour les œufs en coquille exportés sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité une restitution autre que celle fixée par le règlement n° 768/67/CEE ⁽⁵⁾ pour les œufs en coquille exportés en l'état ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

A compter du 1^{er} décembre 1967, la restitution, applicable à l'exportation de 100 kilogrammes d'œufs en coquille, visés à l'article 1^{er} sous a) du règlement n° 122/67/CEE, sous la forme de marchandises reprises à son annexe, est fixé à 10,00 unités de compte.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 1967.

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2293/67.

⁽²⁾ JO n° 135 du 30.6.1967, p. 2895/67.

⁽³⁾ JO n° 173 du 29.7.1967, p. 4.

⁽⁴⁾ JO n° 234 du 28.9.1967, p. 3.

⁽⁵⁾ JO n° 261 du 28.10.1967, p. 4.

INFORMATIONS

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Deuxième rectificatif à l'appel d'offres n° 623

(67/703/CEE)

L'appel d'offres n° 623

lancé par les Antilles néerlandaises, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 195 du 15 août 1967, et modifié par un premier rectificatif paru au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 239 du 4 octobre 1967,

concernant :

Fourniture et montage, dans l'île de Saint-Martin, d'une usine d'eau potable suivant le procédé de distillation d'eau de mer, ainsi que l'exécution de travaux supplémentaires pour la construction d'un bâtiment de service et le stockage des combustibles,

est modifié comme suit (rectifications en italique) :

Les soumissions, en langue néerlandaise, devront parvenir par lettre recommandée à l'« Administrateur van Financiën », Pietermaaiweg 4-4a, Willemstad, Curaçao (Nederlandse Antillen), au plus tard le *12 janvier 1968* à 18 heures locales.

L'ouverture des offres aura lieu le *15 janvier 1968*, à 9 heures locales dans le bureau de l'Administrateur van Financiën, Pietermaaiweg 4-4a, Willemstad, Curaçao (Antilles néerlandaises).

Les soumissions peuvent également être déposées, sous enveloppe fermée, dans une urne scellée, placée à cet effet dans le bureau de l'administrateur des finances à Curaçao, avant la séance d'ouverture des soumissions.

Les autres indications restent inchangées.

Rectificatif à l'avis d'appel d'offres n° 633

(67/704/CEE)

L'avis d'appel d'offres n° 633

lancé par les Antilles néerlandaises et publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 241 du 5 octobre 1967,

concernant :

la fourniture des matériaux nécessaires à l'aménagement d'un réseau de distribution d'eau dans l'île de Saint-Martin, visant la fourniture, en un lot unique, des matériaux suivant :

- environ 21,6 km de conduite en P.V.C.
- environ 7,8 km de conduite en acier galvanisé
- environ 4,5 km de conduite en acier, ainsi que les accessoires, vannes, bouches d'incendie, compteurs etc., y compris 2 électro-pompes (pour le tuyaux en P.C.V., l'on peut également proposer en variante, des tuyaux en amiante-ciment),

est modifié comme suit (rectifications en italique) :

1. Les soumissions, en langue néerlandaise, devront parvenir par lettre recommandée à l'Administrateur van Financiën — Pietermaaiweg 4-4a, Willemstad — Curaçao (Nederlandse Antillen) au plus tard le *26 janvier 1968*, à 18 heures locales. L'ouverture des offres aura lieu le *29 janvier 1968*, à 9 heures locales dans les bureaux de la « Afdeling Landsfinanciën » — Pietermaaiweg 4-4a, Willemstad, Curaçao (Nederlandse Antillen).

Les soumissions peuvent également être déposées, sous enveloppe fermée, dans une urne scellée, placée à cet effet dans le bureau de l'administrateur des finances, avant la séance d'ouverture des soumissions.

2. Renseignements complémentaires :

Nedeco — Koninginnegracht 100 — B.P. 1029 — Den Haag, jusqu'au *7 décembre 1967*.

3. Note d'information (Nota van inlichtingen) :

Toutes les questions posées par les intéressés, auprès de Nedeco, ainsi que les réponses données ou à donner, seront reprises dans un recueil dénommé « Note d'information ». Ce document pourra être consulté à partir du *21 décembre 1967* à la Commission des Communautés européennes, aux services d'information des Communautés européennes, auprès de la Nedeco et l'Administrateur van Financiën dont les adresses sont indiquées plus haut. Cette note d'information sera envoyée gratuitement à tout acheteur du dossier d'appel d'offres.

Toutes les autres indications restent inchangées.

Rectificatif à l'appel d'offres n° 634

(67/705/CEE)

L'appel d'offres n° 634

lancé par les Antilles néerlandaises et publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 241 du 5 octobre 1967,

concernant :

l'aménagement d'un réseau de distribution d'eau dans l'île de Saint-Martin (Antilles néerlandaises) (les travaux, en un seul lot, comprennent le transport des tuyaux et accessoires à partir de l'usine ou des magasins du fournisseur des matériaux précités jusqu'au lieu d'exécution ainsi que leur mise en œuvre),

est modifié comme suit (rectifications en italique) :

1. Les soumissions, en langue néerlandaise, devront parvenir par lettre recommandée à l'« Administrateur van Financiën », Pietermaaiweg 4-4a, Willemstad, Curaçao (Nederlandse Antillen), au plus tard le *15 mars 1968* à 18 heures locales. L'ouverture des offres aura lieu le *18 mars 1968* à 11 heures locales dans les bureaux de la « Afdeling Landsfinanciën », Pietermaaiweg 4-4a, Willemstad, Curaçao (Antilles néerlandaises).

Les soumissions peuvent également être déposées, sous enveloppe fermée, dans une urne scellée, placée à cet effet dans le bureau de l'administrateur des finances, avant la séance d'ouverture des soumissions.

2. Renseignements complémentaires :

Nedeco, B.P. 1029, Den Haag, jusqu'au *2 février 1968*.

3. Réunion d'information et visite des lieux :

Le *7 février 1968*, à 10 heures locales, dans l'île de Saint-Martin (Antilles néerlandaises).

Lieu de rassemblement : Hôtel Little Bay, dans l'île précitée.

4. Note d'information :

Toutes les questions posées par les intéressés, soit oralement ou par écrit, soit lors de la réunion d'information (visite des lieux), ainsi que les réponses données ou à donner, seront reprises dans un recueil dénommé « Note d'information ». Ce document pourra être consulté à partir du *12 février 1968* à la Commission des Communautés européennes, aux services d'information des Communautés européennes, auprès de la Nedeco et de l'« Administrateur van Financiën » dont les adresses sont indiquées plus haut. Cette note d'information sera envoyée gratuitement à tout acheteur du dossier d'appel d'offres.

Résultats d'appels d'offres

(67/706/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 311 publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 121 du 3 août 1963, concernant la fourniture et le montage des installations relatives aux liaisons de télécommunication par faisceau hertzien transhorizon dans la république de Côte-d'Ivoire, lequel a été déclaré caduc et par la suite relancé sous forme d'appel d'offres restreint entre les participants au premier appel d'offres,

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire :

Lot n° 1 — Faisceau hertzien en visibilité Abidjan — Daloa :

Société Télécommunications radio-électriques et téléphoniques —
« T.R.T. »,
s.s. 88, rue Brillat-Savarin,
75 Paris 13^e ;

Montant : 3.954.222 FF ;

Délai d'exécution : 22 mois ;

Participation : 4.

Lot n° 2 — Faisceau hertzien en diffraction Daloa — Man :

Compagnie française Thomson-Houston-Hotchkiss-Brandt — « C.F.T.H.-H.B. »,
s.s. 173, boulevard Haussman,
75 Paris 8^e ;

Montant : 1.096.275 FF ;

Délai d'exécution : 22 mois ;

Participation : 3.

(67/707/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 477 publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 36 du 1^{er} mars 1966 concernant l'appel d'offres lancé par la république islamique de Mauritanie pour l'adduction d'eau de Port-Étienne, projet divisé en deux lots, les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataires :

Lot n° 1 : (conduites : 100 km environ) fourniture, entreposage éventuel à Port-Étienne, transport à pied-d'œuvre et pose de canalisations et accessoires.

Groupement d'entreprises conjoint et solidaire :

— Socea, Société Eau et Assainissement,
6, rue Puccini, 75 Paris 16^e ;

— A. Zanichelli,
13, avenue Santos-Dumont, 18 Bourges ;

Montant : 763.903.528 francs C.F.A. ;

Participation : 8.

Lot n° 2 : installations diverses comprenant notamment : forages, construction de châteaux d'eau, logements, centrale électrique, équipements de traitement de l'eau, groupes électrogènes et canalisations.

Groupement d'entreprises conjoint et solidaire :

- Deutsche Schachtbau und Tiefbohrgesellschaft m. b. H.,
445 Lingen (Ems), Postfach 142 ;
- Société nouvelle d'hydrologie et d'assainissement,
8, boulevard de Vaugirard, 75 Paris 15^e ;

Montant : 295.756.685 francs C.F.A. ;

Participation : 6.

(67/708/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 492, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 73 du 23 avril 1966, concernant la construction de 133 puits dans la république du Sénégal, en un seul lot,

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire :

Groupement d'entreprises :

Travaux-Afrique, Hylaf,
Route de la Pharmacie Fédérale Hamm, Boîte postale n° 3116, Dakar ;

Montant : 215.215.545 francs C.F.A. ;

Participants : 10.

(67/709/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 494, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 73 du 23 avril 1966, concernant la construction de sept établissements d'enseignement agricole à Madagascar (l'ensemble des travaux est divisé en sept lots),

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataires :

Lot n° 1 — Collège d'enseignement agricole à Tamatave :

Entreprise S. Di Mauro et fils,
rue François de Mahy, Tamatave (Madagascar) ;

Montant : 83.567.996 francs malgaches ;

Participants : 6.

Lot n° 4 — École d'enseignement agricole d'Antsirabé :

H.F. Casaubon,
route de Majunga, P.K. 2.900, Tananarive (Madagascar) ;

Montant : 68.125.321 francs malgaches ;

Participants : 5.

(67/710/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 513, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 109 du 20 juin 1966, concernant la fourniture de matériel et divers pour l'école nationale d'administration (première partie) et la direction de la statistique et de la mécanographie (deuxième partie) en république de Haute-Volta,

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire :

Lot n° 4 — Matériel de bureau (métallique) :

Société King Haute-Volta,
rue du Marché,
B.P. n° 25,

Ouagadougou (Haute-Volta) ;

Montant : 1.495.003 francs C.F.A. ;

Participation : 5.

(67/711/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 517, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 120 du 2 juillet 1966, concernant les travaux d'aménagement hydro-agricole de la région du lac Alaotra, delta de l'Anony, en République malgache, en un seul lot,

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire :

Société des grands travaux de l'Est, Agence de Madagascar,
Tananarive (Madagascar) ;

Montant : 58.748.637 francs malgaches ;

Participants : 5.

(67/712/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 518, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 120 du 2 juillet 1966, concernant la fourniture de mobilier et de matériel d'équipement pour l'école technique agricole de Butare en République rwandaise (l'ensemble de la fourniture comprend dix lots),

les autorités locales compétentes ont déclaré l'adjudication caduque.

Les participants à l'adjudication seront contactés directement par l'administration en vue de la remise de nouvelles offres.

(67/713/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 524, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 141 du 2 août 1966, concernant la fourniture de mobilier et de matériel destinés à l'équipement de l'école nationale d'agriculture de Tové en République togolaise (l'ensemble des fournitures est divisé en vingt lots),

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataires :

Lot n° 4 (partiel) — (20 microscopes — 1 meuble radio-phono) :

Société Barth und Konenkamp Maschinen G.m.b.H.,
28 Bremen 1, B.P. 1510 ;

Montant : 9.450 DM ;

Origine : république fédérale d'Allemagne ;

Participation : 8.

Lot n° 5 — literie :

Société commerciale de l'Ouest africain — « S.C.O.A. »,
Agence du Togo,
Lomé (Togo) ;

Montant : 1.718.506 francs C.F.A. ;

Participation : 1.

Lot n° 10 — mobilier habitation, en bois (directeur) :

Lot n° 11 — mobilier habitation, en bois (professeur) :

Lot n° 12 — mobilier habitation, en bois (professeur) :

Lot n° 13 — mobilier habitation, en bois (professeur) :

Lot n° 14 — mobilier habitation, en bois (professeur) :

Lot n° 15 — mobilier habitation, en bois (personnel) :

Lot n° 16 — mobilier habitation, en bois (personnel) :

Lot n° 17 — mobilier habitation, en bois (personnel) :

M. Gbadoé Gérard, menuisier, exploitant forestier,
B.P. n° 503, Lomé (Togo).

- Lot n° 10 — Montant : 194.300 francs C.F.A. — Participation : 2
Lot n° 11 — Montant : 198.800 francs C.F.A. — Participation : 2
Lot n° 12 — Montant : 198.800 francs C.F.A. — Participation : 2
Lot n° 13 — Montant : 198.800 francs C.F.A. — Participation : 2
Lot n° 14 — Montant : 198.800 francs C.F.A. — Participation : 2
Lot n° 15 — Montant : 197.400 francs C.F.A. — Participation : 2
Lot n° 16 — Montant : 197.400 francs C.F.A. — Participation : 2
Lot n° 17 — Montant : 197.400 francs C.F.A. — Participation : 2

Lot n° 18 — bibliothèque et vitrerie en bois

Lot n° 19 — rayonnages et casiers divers :

MM. Akousan et Grant Nicolas,
B.P. n° 309, Lomé (Togo).

Lot n° 18 — Montant : 565.000 francs C.F.A. — Participation : 1

Lot n° 19 — Montant : 1.029.250 francs C.F.A. — Participation : 1.

(67/714/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 548, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 208 du 15 novembre 1966, concernant les travaux de construction de l'école pratique d'agriculture de Binguéla en république fédérale du Cameroun (l'ensemble des travaux est réparti en deux lots),

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire :

Lot n° 1 : Entreprise générale de constructions et de travaux publics,
« E.G.T.P. »,

B.P. n° 241, Yaoundé (Cameroun) ;

Montant : 64.870.601 francs C.F.A. ;

Participants : 9.

(67/715/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 561, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 4 du 12 janvier 1967, concernant la construction de l'école technique d'élevage à Bouar en République centrafricaine,

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire :

Entreprise Martineau,
Bouar (République centrafricaine) ;

Montant : 37.993.968 francs C.F.A. ;

Participants : 2.

(67/716/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 576, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 50 du 18 mars 1967, concernant la fourniture de matériels destinés aux plantations de palmiers à huile dans la république de Côte-d'Ivoire (l'ensemble des fournitures est réparti en 11 lots),

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataires :

Lot n° 1 : Renault Afrique
B.P. 1336, Abidjan ;

9.240.000 francs C.F.A. ;

Origine : France ;

Participants : 4.

Lot n° 2 : Société commerciale de l'Ouest africain
(S.C.O.A.), B.P. 1865, Abidjan ;

4.630.000 francs C.F.A. ;

Origine : R.F. d'Allemagne ;

Participants : 5.

Lot n° 3 : Société africaine de représentation industrielle « SARL »
B.P. 1327, Abidjan ;

4.230.000 francs C.F.A. ;

Origine : France ;

Participants : 6.

Lot n° 4 : Compagnie d'exploitation commerciale et automobile en Côte-d'Ivoire
(Cecaci) B.P. 1296, Abidjan ;

6.216.000 francs C.F.A. ;

Origine : R.F. d'Allemagne ;

Participants : 6.

Lot n° 5 : Société africaine de représentation industrielle « SARL »
B.P. 1327, Abidjan ;

1.350.000 francs C.F.A. ;

Origine : France ;

Participants : 5.

Lot n° 6 : Sté d'équipement pour l'Afrique, Côte-d'Ivoire (Secaci)
B.P. 828, Abidjan ;

3.315.000 francs C.F.A. ;

Origine : R.F. d'Allemagne ;

Participants : 3.

Lot n° 9 : Davum Outre-Mer
B.P. 363, Abidjan ;
4.470.000 francs C.F.A. ;
Origine mixte : R.F. d'Allemagne et Côte-d'Ivoire ;
Participants : 8.

Lot n° 10 : Davum Outre-Mer
B.P. 363, Abidjan ;
5.320.000 francs C.F.A. ;
Origine mixte : R.F. d'Allemagne et France ;
Participants : 10.

Lot n° 11 : — sous-lot a) : Todo Hugo Thomas et Cie
Remscheid, Freiheitstrasse 88/90 ;
16.831 DM ;
Origine : R.F. d'Allemagne ;
Participants : 6.

— sous-lot b) : Hamelle Afrique
B.P. 1326, Abidjan ;
109.500 francs C.F.A. ;
Origine : France ;
Participants : 7.

— sous-lot c) : Hamelle Afrique
B.P. 1326, Abidjan ;
142.100 francs C.F.A. ;
Origine : France ;
Participants : 6.

(67/717/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 582, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 68 du 10 avril 1967, concernant la fourniture de matériels et matériaux destinés aux plantations de palmiers à huile dans la république de Côte-d'Ivoire (l'ensemble des fournitures est réparti en 7 lots),

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataires :

Lot n° 1 : Renault Afrique
B.P. 1336, Abidjan ;
22.330.000 francs C.F.A. ;
Origine : France ;
Participants : 7.

- Lot n° 2 :* Comptoir de l'automobile et du cycle
Outillage — Matériel industriel et forestier (Cacomiaf)
B.P. 1317, Abidjan
1.058.000 francs C.F.A. ;
Origine : France ;
Participants : 4.
- Lot n° 3 :* Todo Hugo-Thomas et Cie
Remscheid, Freiheitstrasse 88/90,
Postfach 845, république fédérale d'Allemagne ;
537.298 DM ;
Origine : R.F. d'Allemagne ;
Participants : 8.
- Lot n° 4 :* L'Africaine française
B.P. 2170, Abidjan ;
1.058.500 francs C.F.A. ;
Origine : Belgique ;
Participants : 3.
- Lot n° 5 :* Todo Hugo-Thomas et Cie
Remscheid, Freiheitstrasse 88/90,
Postfach 845, république fédérale d'Allemagne ;
58.330 DM ;
Origine : R.F. d'Allemagne ;
Participants : 19.
- Lot n° 6 :*
- Sous-lot a) : Société tropicale d'engrais et de produits chimiques (S.T.E.P.C.)
B.P. 107, Abidjan ;
4.680.000 francs C.F.A. ;
Origine : Belgique ;
Participants : 2.
- Sous-lot b) : Lionin
B.P. 21031, Abidjan ;
1.910.000 francs C.F.A. ;
Origine : R.F. d'Allemagne ;
Participants : 6.
- Sous-lot c) : Lionin
B.P. 21031, Abidjan ;
24.940.000 francs C.F.A. ;
Origine : R.F. d'Allemagne ;
Participants : 3.

Sous-lot d) : Société tropicale d'engrais et de produits chimiques (S.T.E.P.C.)
B.P. 107, Abidjan ;

32.400.000 francs C.F.A. ;

Origine : R.F. d'Allemagne ;

Participants : 2.

Lot n° 7 : Compagnie française d'Afrique occidentale (C.F.A.O.)
Abidjan ;

2.610.000 francs C.F.A. ;

Origine : Italie ;

Participants : 6.

LES INVESTISSEMENTS DANS LES INDUSTRIES DU CHARBON ET DE L'ACIER DE LA COMMUNAUTÉ

Rapport sur l'enquête 1967

La Communauté européenne du charbon et de l'acier procède au début de chaque année, depuis 1953, à une enquête sur les dépenses d'investissements réalisées ou prévues par les entreprises de la Communauté. Cette enquête permet de déterminer l'évolution probable des possibilités de production par secteurs d'activité et par grandes régions économiques de la Communauté.

Les résultats de l'enquête effectuée au 1^{er} janvier 1967 ont été publiés sous le titre « Les investissements dans les industries du charbon et de l'acier de la Communauté — Rapport sur l'enquête 1967 ». Les données recueillies sont analysées par secteurs d'activité et par régions économiques ; elles sont illustrées de nombreuses courbes ou figures.

La brochure de 92 pages est disponible dans les quatre langues de la Communauté (français, allemand, italien, néerlandais) ainsi qu'en anglais.

Prix de vente : FB 150,— ; FF 15,—.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la quatrième page de la couverture.